

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

Références : 2023_271
Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 visant à s'assurer de la prise en compte des évolutions réglementaires faisant suite à l'accident de Rouen. Ces évolutions ont conduit notamment à la création de l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, ainsi qu'à des modifications de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Robertet, exploite un site de fabrication de parfums et d'arômes autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020. Le site est composé de trois secteurs que sont les matières premières (MP), la parfumerie et les arômes.

Au 1^{er} janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot. En

application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, Robertet demande alors l'autorisation de changement d'exploitant pour l'établissement Charabot, situé 108 Avenue Jean-Maubert à Grasse.

Jusqu'à présent, ces deux sites étaient notamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas séparément au titre des rubriques :

- 3410 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques) et 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) pour le site Robertet ;
- 3410 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) pour le site Charabot.

L'établissement a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, en cours d'instruction pour acter le regroupement des établissements Charabot et Robertet Plan, entraînant le passage au statut SEVESO Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et état des matières stockées
- premières échéances applicables suite aux évolutions réglementaires des arrêtés ministériels du 24/09/2020 et du 04/10/2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1 ^{er} -I-III	/	Sans objet
4	Rubrique 4330. Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Rubrique 1436. Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rubrique 4331. Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Rubrique 4734. Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Rubrique 47xx. Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1 ^{er} -I-IV	/	Sans objet
10	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient à jour un état détaillé et un état synthétique des matières stockées qui restent à compléter avec l'inventaire des déchets de liquides inflammables (HP3) et dont les informations sur la localisation des zones doivent être harmonisées avec les documents d'urgence tel que le Plan d'Opération Interne (POI).

Lors de la visite et par sondage, l'inspection a pu constater la présence de stockage de liquide inflammable classé H224 en contenant fusible, ce qui n'est plus autorisé depuis le 1^{er} janvier 2023. Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure de respect des prescriptions.

Par ailleurs l'exploitant devra justifier, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport :

- de l'**identification de l'ensemble des stockages devant répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 24/09/2020** relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et solides liquéfiés combustibles, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (cf. point de contrôle N°xx) ;
- de la **fiabilité des procédures qui permettent de faire remonter les informations** sur les quantités de matières présentes sur chaque zone afin d'établir un état des matières stockées aussi précis que possible ;
- de la méthodologie mise en oeuvre pour réaliser et suivre l'**inventaire des produits classés dans la rubrique 1436**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats : L'exploitant est autorisé pour stocker 2 394 tonnes de produits de la rubrique 4331.

L'inventaire au 17/01 fait état de 981 tonnes.

L'inventaire plafond est localisé sur outil informatique. Un extrait mensuel permet de faire le point par rapport aux bases informatiques de produit.

L'exploitant a présenté en salle, l'état détaillé des stocks au 31/01/2023. Cet état est accessible depuis les autres sites et via le VPN.

Observation : L'exploitant a pour projet de lancer un applicatif qui tourne la nuit et permet chaque jour de faire un état des stocks de la veille.

La zone des déchets n'est pas prise en compte dans l'inventaire et les déchets de liquides inflammables (HP3) ne sont pas identifiés.

L'exploitant a pour projet de donner des codes aux déchets pour permettre le changement de statut "produit" vers celui de "déchet".

Pour la traçabilité des ses produits, l'exploitant utilise un système de scanning qui permet de suivre le déplacement des produits mais ne va pas jusqu'aux déchets, lorsqu'ils sortent de l'atelier leur traçabilité est perdue.

L'exploitant doit encore lever des contraintes techniques pour créer une zone dédiée aux déchets permettant de prendre en compte les dépôts dans la zone.

Aujourd'hui les matières combustibles ne sont pas associées à une phrase de risque qui permettrait de les classer automatiquement.

Chaque année un inventaire complet permet à l'exploitant d'effectuer un calage de l'état des stocks.

Grâce à la précision du scanning et à l'harmonisation du système de pesée, l'exploitant observe de moins en moins d'écart.

L'inspection constate que la zone de stockage des déchets de liquides inflammables (mention HP3) dans l'état des stocks n'est pas prise en compte et l'inventaire de ces déchets n'est pas disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté un état synthétique des matières stockées précisant le tonnage des produits principaux, par zones et par type de famille de danger (inflammable, H224, H225 H226, toxiques, corrosifs, dangereux pour l'environnement). L'extraction de l'état des stocks simplifié du 17/01 a été vue et détaillée en salle ainsi que le tableau synthétique du 06/01 avec les produits principaux. L'inspection constate que comme pour l'état des stocks détaillé, l'état synthétique ne précise pas l'inventaire du stockage de déchets de liquides inflammables (HP3). L'inspection constate que les zones mentionnées sur l'état synthétique, au nombre de 15, ne correspondent pas aux zones indiquées sur les plans des différents documents du site (DAEU, POI) ce qui nuit à la bonne compréhension de l'inventaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1 ^{er} -I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant précise que dans la partie conditionnement les types d'emballages sont connus. Par contre à ce jour lors de la livraison il n'y a pas de possibilité de lier le produit au type d'emballage ou de contenant. L'exploitant n'a pas de possibilité d'identifier les contenants fusibles. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pu présenter d'état des lieux lui permettant d'identifier les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 et H226 ainsi que les déchets HP3. L'identification des stockages soumis à l'AM du 24/09/2020 n'a pas été réalisé et ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de répondre aux exigences applicables à ce jour ou à des échéances à venir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rubrique 4330. Situation et conformité aux seuils réglementaires
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : La rubrique 4330 est classée à déclaration pour une quantité maximale de 8,5 tonnes sur le site. Le jour de la visite l'inventaire des stocks fait état de 1447,31 Kg de produits classés dans la rubrique 4330 dont 292 kg d'Hexane R/VETIVER (classé H224) dans la zone de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (zone N°87) et 196 kg d'ISOBUTYL ACETATE (classé H225) dans la zone de stockage des matières premières (zone N°44). Lors de la visite de site l'inspection a constaté que l'ISOBUTYL ACETATE est stocké en zone n°87 au lieu de la zone n°44 et que la quantité de produit stocké est de 98 kg au lieu de 196 kg. Concernant l'ISOBUTYL ACETATE, l'inspection constate donc des erreurs dans l'état détaillé des matières stockées sur la quantité stockée et sur l'emplacement du stockage. En lien avec les constats du point de contrôle N°1 l'exploitant doit s'assurer que l'état détaillé des matières stockées soit conforme avec la réalité du site. L'exploitant doit s'assurer de la fiabilité des procédures qui permettent de faire remonter les informations sur les quantités de matières présentes sur chaque zone afin d'établir un état des matières stockées aussi précis que possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubrique 4331. Situation et conformité aux seuils réglementaires
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Ce point n'a pas soulevé de remarque de la part de l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rubrique 4734. Situation et conformité aux seuils réglementaires
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Ce point n'a pas soulevé de remarque de la part de l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubrique 1436. Situation et conformité aux seuils réglementaires
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 – Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)
Constats : La rubrique 1436 est classée à déclaration pour une quantité maximale de 870 tonnes sur le site. Ce point n'est pas vérifiable car en l'absence de phrases de risques le point éclair du produit n'est pas systématiquement précisés dans l'état de stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rubrique 47xx. Situation et conformité aux seuils réglementaires
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : Ce point n'a pas soulevé de remarque de la part de l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1 ^{er} -I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1 ^{er} janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1 ^{er} janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : L'exploitant a réalisé un audit de conformité pour la nouvelle installation dans le cadre du Projet AFAP au titre de l'AM du 24/09/20. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'utilité de réaliser ce type d'audit également pour les installation existantes afin d'anticiper les différentes échéances pouvant nécessiter des mises en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Distance des stockages
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Suite à la fusion ROBERTET-CHARABOT, une zone de stockage liquides inflammables extérieure non couverte a été créée et se situe à plus de 20 m des limites du site. Par ailleurs, plusieurs aires de stockages ouvertes ou couvertes de liquides inflammables en récipients mobiles sont situées à moins de 20 m des limites du site, l'exploitant a effectué les études sur les flux thermiques de ces stockages dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale déposée le 07/04/2021, et qui a fait l'objet des demandes de compléments ainsi que d'une tierce expertise référencée 15670140- indice 1 du 16/03/2023.
Observations : Ce point particulier est traité par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Lors de la visite de site et par sondage, l'inspection a constaté dans la zone Liquide Inflammable N°87 : - le stockage de 292 kg d'Hexane VETIVER (classé en H224 dans l'inventaire détaillé) en contenant fusible. Pour ce type de produit, l'interdiction de stockage en contenant fusible de plus de 30 L s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023. - le stockage de 196 kg d'ISOBUTYL ACETATE (classé en H225) stockée en contenant fusible. Pour mémoire, le stockage de ce type de produit en contenant fusible de plus de 30 L sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4 de l'AM du 24/09/2020. L'inspection a constaté le stockage de liquide classé H224 dans un contenant fusible supérieur à 30 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois